

Pôle Patrimoine et Cadre de vie
Réf : MTL/NB

**OBJET : ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT RUE DE LA CROIX MARAIS**

LE MAIRE DE SANNOIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu les dispositions du Code de la Route en vigueur,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu l'arrêté n°2023.74 du 5 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux adjoints et conseillers municipaux délégués,

Considérant la demande formulée le 01 décembre 2023 par l'entreprise **FILLOUX**, domiciliée **5 avenue des Cures 95580 ANDILLY**- Tél : **06.76.60.81.25** – courriel : claudio.chabbert@fillouxsas.eu, en vue d'exécuter des travaux de requalification, pour le compte de la commune de Sannois,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité du public, des usagers de la route et du personnel effectuant les travaux à proximité du chantier,

Considérant que ces mesures de sécurité nécessitent une modification temporaire de la réglementation relative à la circulation et au stationnement à proximité du chantier,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Circulation

Les travaux de requalification, sur la totalité du linéaire de la rue de la Croix des Marais entre la rue de l'Union et la rue de la Liberté, seront exécutés par l'entreprise **FILLOUX** :

Pendant la période 22 janvier 2024 8h00 au 23 février 2024 16h00
Les travaux sont autorisés de 8h00 à 16h00

Durant cette période, la circulation et/ou le stationnement seront réglementés en respectant le manuel de chantier du SETRA Edition 2000 sur la signalisation et l'instruction interministérielle 8ème Partie

Le chantier sera balisé par la pose en amont et en aval de signalisation temporaire de chantier. Durant cette période, la circulation piétonne sera déviée au droit du chantier.

Durant cette période la circulation sera interdite entre 8h00 et 16h00 rue de la Croix des Marais entre la rue de l'Union et la rue de la Liberté, sauf véhicules de secours et services de police. En dehors de cette plage horaire, la voirie sera réouverte à la circulation et au stationnement.

Une signalisation spécifique, à la charge de l'entreprise sera mise en place pour la gestion de l'absence d'éclairage public la nuit.

Une déviation sera mise en place sur les rues de la Liberté, rue de Saint-Gratien et rue de l'Union.

Le Syndicat Emeraude devra passer avant ou après le barrage de la rue de la Croix des Marais pendant toute la période des travaux.

En cas de barrage de rue, la société de travaux regroupera les bacs en bout de rue.

ARTICLE 2 : Stationnement

Le stationnement de tout véhicule sera interdit, sauf véhicules de chantier, sur la totalité du linéaire de la rue de La Croix des Marais entre 8h00 et 16h00. Le stationnement sera de nouveau disponible entre la période allant de 16h00 à 8h00.

ARTICLE 3 : Sécurité

Pendant cette période et au droit des travaux :

- La zone de chantier sera impérativement protégée selon le manuel de chantier du SETRA ;
- Toute personne intervenant à pied sur le chantier doit revêtir un vêtement de signalisation à haute visibilité de classe 2 ou 3 afin d'être constamment visible, tant par les usagers que par les conducteurs d'engins sur le chantier.

ARTICLE 4 : Signalisation

La signalisation du chantier sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

La fourniture et la mise en place de la signalisation réglementaire sont à la charge de l'entreprise FILLOUX sous le contrôle du Pôle Patrimoine et Cadre de vie, Place du Général Leclerc - 95111 SANNOIS CEDEX - tél : 01 39.98.20.60

ARTICLE 5 : Etat des lieux

Conformément à l'article 99.7 du règlement sanitaire départemental du Val d'Oise, les entrepreneurs des travaux exécutés sur le domaine public doivent tenir la voie publique en état de propreté aux abords de leurs chantiers. Ils doivent assurer aux ruisseaux et caniveaux leur libre écoulement. Le cas échéant, l'entreprise est tenue de remettre le domaine public en l'état après les travaux.

Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension immédiate des travaux.

ARTICLE 6 : Réglementation

Tout stationnement de véhicule est considéré comme gênant. Il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules dans les conditions définies par le Code de la Route en vigueur.

ARTICLE 7 : Affichage

Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est obligatoire. Celui-ci devra être affiché sur le site au moins 48h avant et jusqu'à la fin de l'occupation et visible depuis le domaine public.

ARTICLE 8: Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 9 : Diffusion

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville est chargée de l'exécution du présent arrêté dont :

- Notification sera faite à la personne susnommée.
- Ampliation adressée à : Monsieur le Commissaire Divisionnaire chef de district, Madame le Major responsable du Commissariat de Sannois, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Responsable de la Police Municipale, et tout autre agent de la Force Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application des prescriptions du présent arrêté.

Fait à SANNOIS, le 19 janvier 2024

Claude WILLIOT

1^{er} adjoint au Maire
Délégation Générale

En charge des Travaux et de la Voirie
des associations patriotiques et des relations avec les cultes



Exécutoire en vertu de l'article L. 2131-1 DU CGCT
Publié le 19 janvier 2024